

urbanisme

De: FALGUERA CAUMES Nadege (SNCF RESEAU / INFRAPOLE LANGUEDOC ROUSSILLON / SECTEUR MAINTENANCE SES) <nadege.falguera@reseau.sncf.fr>
Envoyé: mardi 8 juillet 2025 14:35
À: urbanisme
Cc: BONNAFOUS Claude (SNCF RESEAU / INFRAPOLE LANGUEDOC ROUSSILLON / SECTEUR MAINTENANCE SES); PETITJEAN Magali (SNCF RESEAU / INFRAPOLE LANGUEDOC ROUSSILLON / SECTEUR MAINTENANCE VOIE); DELAGRANGE Pierre (SNCF RESEAU / INFRAPOLE LANGUEDOC ROUSSILLON / UTM H LOZERIEN); COLOMB Aurelien (SNCF RESEAU / INFRAPOLE LANGUEDOC ROUSSILLON / SIEGE UTM H LOZERIEN); GARCIA Gilbert (SNCF RESEAU / INFRAPOLE LANGUEDOC ROUSSILLON / SECTEUR MAINTENANCE VOIE)
Objet: REMOULINS - Arrêt projet Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan concertation - Avis réponse INFRAPOLE LR SNCF Réseau sur lignes voies ferrées 800 000 et n° 813 000
Pièces jointes: INFRAP 0336 - 2025.07.01 - Mairie de Remoulins - Arrêt projet RLP et bilan concertation.pdf

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'avis sur le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 26/05/2025 par la commune de REMOULINS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les compléments d'information que souhaite porter à votre connaissance l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau :

La commune est traversée par deux voies ferrées, n°800 000 et n°813 000.

➤ **SUR LE VOLET PASSAGE A NIVEAU (PN) :**

A l'approche d'un passage à niveau (PN), il conviendra de refuser tout affichage publicitaire ou de chantier quel qu'il soit dans l'accotement routier, sur les 150 m de part et d'autre d'un passage à niveau, depuis la signalisation routière avancée (soit à partir de la signalisation de danger A7) afin de ne pas perturber la visibilité au PN et lisibilité des installations/signalisation/signaletique de sécurité pour les usagers de la route. Ce point-là est contrôlé lors du diagnostic de sécurité des passages à niveaux réalisés entre le gestionnaire routier (Dept, commune) et le gestionnaire ferroviaire (SNCF RESEAU) en s'appuyant sur l'article R.418-4 du Code de la route complété par l'instruction du gouvernement du 1^{er} juillet 2024

*La référence réglementaire qui s'applique est l'**article R.418-4 du code de la route** :*

"Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur."

Dans le plan d'action pour renforcer la sécurité des passages à niveau, annoncé le 24 septembre 2013, sur le thème de l'amélioration de l'information des usagers de la route, on peut lire :

"Certaines informations données au bon moment peuvent empêcher l'accident. (...) Pour que le message garde un impact maximal, supprimer les panneaux publicitaires qui risquent de solliciter l'attention des conducteurs dans des conditions dangereuses aux approches des passages à niveau."

Dans ce texte, on peut noter que c'est le terme "panneau" qui est employé.

L'instruction du gouvernement du 1er juillet 2014 appelle à une application stricte des dispositions de l'article R.418-4 :

"De la même manière, vous ferez appliquer strictement les réglementations citées à l'article R. 418-4 du Code de la route pour éviter la présence de publicité susceptible de distraire l'attention des conducteurs aux abords des passages à niveau."

L'instruction emploie le terme générique de "publicité", sans faire référence à la nature du support publicitaire.

➤ **SUR LE VOLET EXPLOITATION/CIRCULATION FERROVIAIRE :**

Enseignes ou sources lumineuses (Article L. 2242-4-7° du code des transports) :

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Le présent courriel fait office d'avis de l'INFRAPOLE SNCF Réseau sur le RLP, pour la suite que vous jugerez utile.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Sincères salutations.

N. FALGUERA CAUMES

Responsable Domaines

SNCF Réseau
DZP SUD-EST- INFRAPOLE Languedoc Roussillon Occitanie
Pôle Maintenance SES-EALE-CAT-DOMAINES
BP 91 242
4 rue Catalan
34 011 Montpellier cedex 1

nadege.falguera@reseau.sncf.fr

06 35 49 09 15



Interne SNCF Réseau

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est

strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.